PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 6 mai 2014, au local de la salle arrière de l'église à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Suzie Villeneuve
Mathieu Bibeau
Jessie Beaulieu
Michel Moreau
Claude Lachance
Carole Desharnais

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 MAI 2014

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2014.

3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de mars 2014.

4. Règlement 2014-296 : Normes de lotissement.

5. Règlement 2014-297 : Modification zone 4H, projet intégré.

6. Règlement 2014-298 : Garage municipal et zone 12 H/C.

7. Règlement 2014-300 : Code d'éthique et de déontologie des élus.

8. Règlement 2014-301 : Heures d'ouverture de bureau.

9. Prêt de locaux en cas de sinistres.

10. Embauche adjoint administratif.

11. Avis de motion : résolution PPCMOI.

12. Achats matériaux de voirie.

13. Dérogation mineure.

14. Mandat pour la modification de zonage.

15. Divers :

1) Église
2) Caisse populaire
3) Activité école : chapiteau.
4) Piste cyclable : gratte.
5) Journée des artisans.
6) Formation Hydro-Québec.
7) Publicité : semaine de la municipalité.

16. Période de questions.

17. Fermeture de la séance.

14-05-7751 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

14-05-7752 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER AVRIL 2014.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1ER AVRIL 2014;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2014.

Adoptée

14-05-7753 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE MARS 2014.**

Les journaux des déboursés numéro 456 au montant de 3 164.23$, le numéro 457 au montant de 25 092.06$, le numéro 458 au montant de 878.96$, le numéro 459 au montant de 22 035.41$, le numéro 460 au montant de 46.00$ et le journal des salaires au montant de 16 987.88$ pour le mois de MARS 2014 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Jessie Beulieu, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 18 976.29$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 mars 2014 soit et est déposé.

Adoptée

14-05-7754

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

RÈGLEMENT N° 2014-296
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2011-282

VISANT À AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES EXEMPTIONS D'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement de lotissement n° 2011-282 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de lotissement en vigueur pour permettre la création de lots visant la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2014-296 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 2014-296 eu lieu le 1er avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 2014-296;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 2014-296, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 1er avril 2014;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 2014-296;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Suzie Villeneuve, appuyée par Madame Carole Desharnais et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Ajouter des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement

ARTICLE 3 AJOUTER DISPOSITIONS SUR LES EXEMPTIONS D'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT

L'article « 4.3 Cas d'exception » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 4.3 CAS D'EXCEPTION

Les dimensions minimales de lotissement du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;

b) Les opérations cadastrales requises pour allées de circulation;

c) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un terrain nécessité par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci;

d) Les opérations cadastrales requises pour des réseaux d'utilité publique, pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-282 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 6 Mai 2014.

_____

M. Yvan Charest, maire

_____

Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

14-05-7755 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

RÈGLEMENT N° 2014-297
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2011-281

VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION DE PROJETS INTÉGRÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ET

AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE 4H À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MIXTE 14HC ET UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE 2H

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement de zonage n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour permettre la réalisation de projets intégrés à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE les projets intégrés seront autorisés dans la zone résidentielle 4H, projet qui implique l'ouverture d'une allée de circulation à partir de la rue Paquet;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour agrandir la zone résidentielle 4-H à même une partie de la zone mixte 14-HC et une partie de la zone résidentielle 2-H afin de rendre la zone résidentielle 4-H contigüe à la rue Paquet;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2014-297 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 2014-297 eu lieu le 1er avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 2014-297;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 2014-297, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 1er avril 2014;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 2014-297;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Madame Jessie Beaulieu et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 <u>BUTS DU RÈGLEMENT</u>

Permettre la réalisation de projets intégrés à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;

Et;

Agrandir la zone résidentielle 4H à même une partie de la zone mixte 14HC et une partie de la zone résidentielle 2H.

ARTICLE 3 <u>PERMETTRE LA RÉALISATION DE PROJETS INTÉGRÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</u>

a) L'article « 4.2 » est modifié par l'ajout d'un nouveau sous-article qui se lit comme suit :

« 4.2.4 Projet intégré

Les projets intégrés sont permis uniquement dans les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et où une indication à cet effet est prévue dans la section Autres Normes de la Grille des spécifications de l'Annexe 2.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé;

b) Les marges de recul spécifiées à la grille des spécifications s'appliquent pour les projets intégrés à l'exception de la marge avant qui est portée à 11.5 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique;

c) Les marges de recul doivent être calculées par rapport aux lignes de terrain constitué d'un ou plusieurs lots communs. Les lots privatifs ne doivent pas être considérés pour établir les lignes de terrain;

d) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 4 mètres. Cette distance est portée à 8 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement. Pour les bâtiments principaux de type jumelé et en rangée, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;

e) Lorsque le projet intégré comporte des bâtiments principaux de type en rangée, le nombre d'unités de logement est limité à 5;

f) Lorsque le projet intégré comporte plusieurs séries de bâtiments principaux de type en rangée, la construction doit se faire en séquence afin d'assurer la complétion du nombre d'unités de logement d'une première série avant de débuter la construction d'une seconde série de bâtiments principaux de type en rangée;

g) Lorsque le projet intégré comporte des bâtiments principaux de type en rangée les unités de logement doivent être implantées de façon à ce que la façade de chaque unité d'une même série soit décalée de 1 mètre une par rapport à l'autre;

h) Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à au moins 1.5 mètre de tout bâtiment principal;

i) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25 % de la superficie totale du projet intégré;

j) Toute construction complémentaire doit être érigée sur le lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 6 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 6 du présent règlement;

k) Un minimum de 2 cases de stationnement par unité de logement doit être mis en place;

l) Le revêtement extérieur du mur avant et des murs latéraux des bâtiments principaux et complémentaires ne peut être constitué de vinyle;

m) Toute autre disposition règlementaire compatible avec les présentes dispositions s'applique;

n) Si le projet intégré comporte une enseigne, celle-ci doit répondre aux critères suivants :

i. une seule enseigne par projet intégré;

ii. elle doit être détachée et apposée sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées afin de s'harmoniser avec les bâtiments principaux;

iii. elle doit identifier uniquement le projet intégré et les numéros civiques des bâtiments principaux;

iv. sa superficie maximale doit être de 1,5 mètre carré excluant le socle;

v. sa hauteur maximale doit être de 2 mètres incluant le socle. »

b) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée par l'ajout d'une nouvelle ligne intitulée « Projet intégré 4.24 » à la section « Autres normes ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

c) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée de façon à ajouter le symbole « • » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 4-H » et de ligne intitulée « Projet intégré 4.24 ». Le tout comme l'illustre à l'annexe 1 du présent règlement.

d) L'article « 1.6 Terminologie » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Profondeur de lot », la définition suivante :

« Projet intégré : Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Cet ensemble immobilier doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique. »

e) L'article « 1.6 Terminologie » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Alignement des constructions », la définition suivante :

« Allée de circulation : Espace aménagé pour permettre aux véhicules et aux piétons de circuler entre les cases de stationnement.

ARTICLE 4 AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE 4H À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MIXTE 14HC ET UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE 2H

Le « feuillet 1 de 2 » du « Plan de zonage » de « Annexe 1 » est modifié. Le tout comme l'illustre l'annexe 2 du présent règlement

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-281 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 6 Mai 2014.

_____

M. Yvan Charest, maire

_____

Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

Annexe 1
Modification de la Grille des spécifications

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H
Groupes et classes d'usages							
1 -HABITATION-	Chapitre II						
11 -unifamiliale		111	111	111	111	111	111
12 -bifamiliale		121		121	121	121	121
13 -multifamilale				131		131	131
14 -chalet							
15 -maison mobile							
16 -habitation collective							
2 -INDUSTRIE-	Chapitre II						
21 -industrie manufacturière lourde							
22 -industrie manufacturière légère							
23 -commerce de gros et entreposage							
24 -construction et travaux publics							
3- INSTITUTION	Chapitre II						
31 -administration publique							
32 -activités religieuse, sociale et politique							
33 -service de santé							
34- éducation							
35 -transport							
36- infrastructure d'utilité publique		●	●	●	●	●	●
4 -COMMERCES-	Chapitre II						
41 -vente au détail: produits divers							
42 -vente au détail: produits de l'alimentation							
43 -vente au détail: véhicules							
44 -poste d'essence							
5 -SERVICES-	Chapitre II						
51 -service professionnels et d'affaires							
52 -service personnel et domestique							
53 -service de réparation automobile							
54 -restauration							
55 -bar et boîte de nuit							
56 -hébergement							
6 -LOISIRS ET CULTURE-	Chapitre II						
61 -loisir intérieur							
62 -loisir extérieur léger		621	621	621	621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure							
64 -loisir commercial							
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-	Chapitre II						
71 -agriculture							
72 -foresterie							
73 -mines et carrières							
74 -conservation							
AUTRES USAGES PERMIS							
USAGES NON PERMIS							
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS							
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS							
Marge de recul avant	4.1.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6	6	6	6	6	6
AUTRES NORMES							
Écran tampon	4.2.1	●					
Milieux humides	4.2.2	●	●	●	●	●	●
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3						
Projet intégré	4.2.4				●		

Annexe 2
Modification du feuillet 1 de 2 du plan de zonage

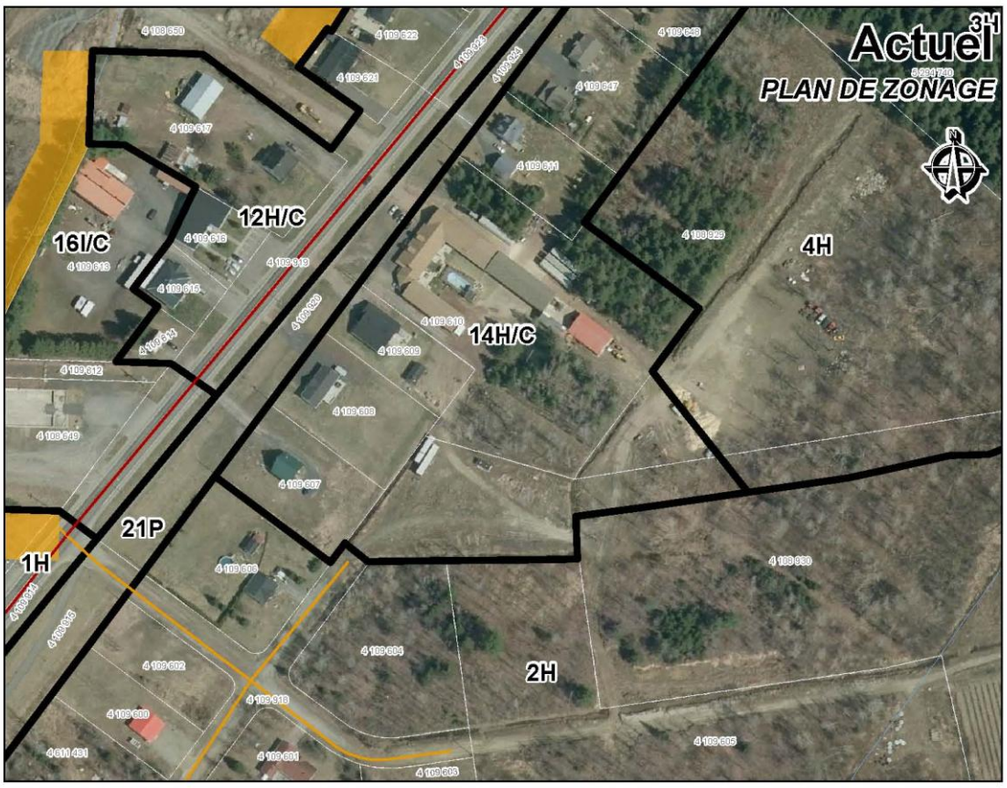

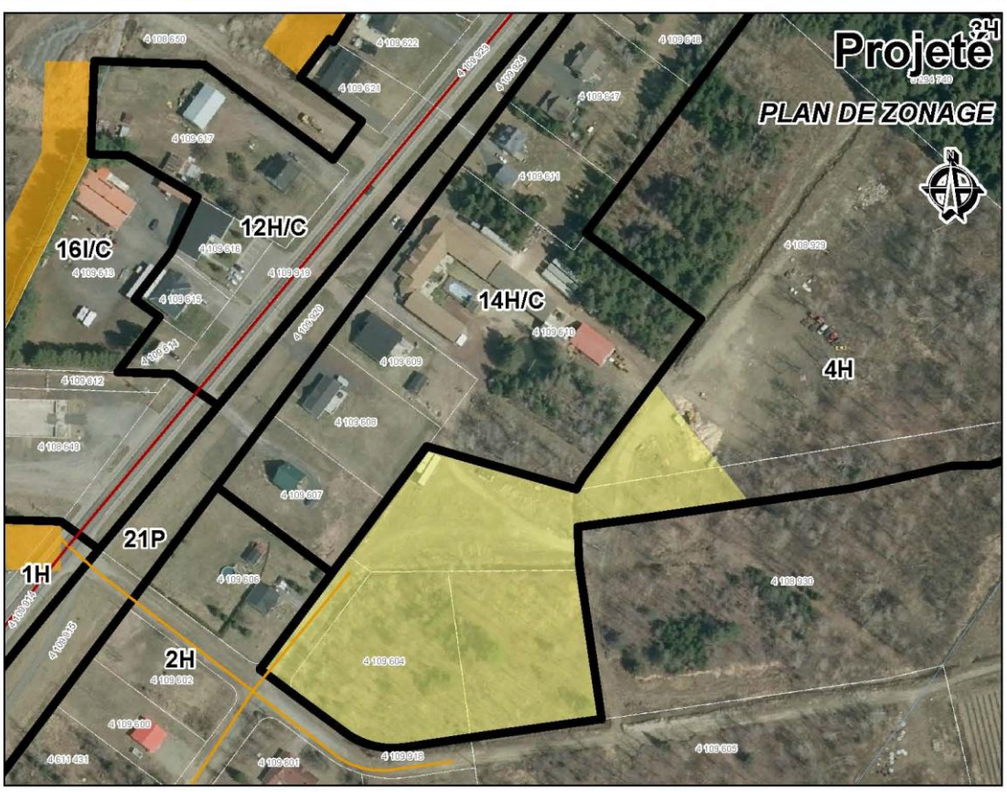

14-05-7756 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

RÈGLEMENT N° 2014-298
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2011-281

VISANT À

AGRANDIR LA ZONE MIXTE 12-HC À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE 16-IC

ET

PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LA ZONE 19-P

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement de zonage n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour agrandir la zone mixte 12-HC à même une partie de la zone industrielle 16-IC afin de permettre l'agrandissement d'une résidence sise au 430 route 116;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour permettre la construction d'un garage municipal dans la 19-P qui circonscrit le site des étangs aérés du réseau d'égout municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2014-298 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 2014-298 eu lieu le 1er avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 2014-298;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 2014-298, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 1er avril 2014;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 2014-298;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Monsieur Michel Moreau et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 <u>BUTS DU RÈGLEMENT</u>

Agrandir la zone mixte 12-HC à même une partie de la zone industrielle 16-IC;

Et;

Permettre la construction d'un garage municipal dans la zone 19-P.

ARTICLE 3 <u>AGRANDIR LA ZONE MIXTE 12-HC À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE 16-IC</u>

Le « feuillet 1 de 2 » du « Plan de zonage » de « Annexe 1 » est modifié. Le tout comme l'illustre l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 <u>PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LA ZONE 19-P</u>

a) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée par l'ajout du code d'usage « 312 » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 19-P » et de la ligne intitulée « 31- administration publique ».

b) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée par l'ajout de la note « (N3) » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 19-P » et de la ligne intitulée « 31- administration publique »

Le tout comme l'illustre l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 <u>ABROGATION</u>

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-281 et ses amendements.

ARTICLE 6 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 6 Mai 2014.

_____

M. Yvan Charest, maire

_____

Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

Annexe 1
Modification du feuillet 1 de 2 du plan de zonage

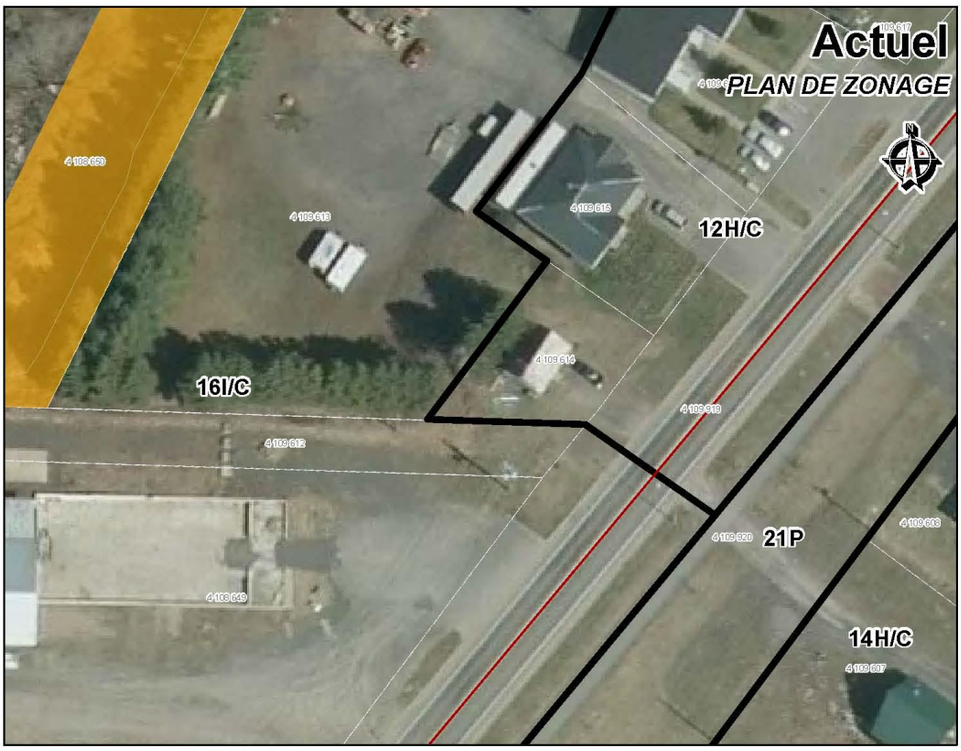

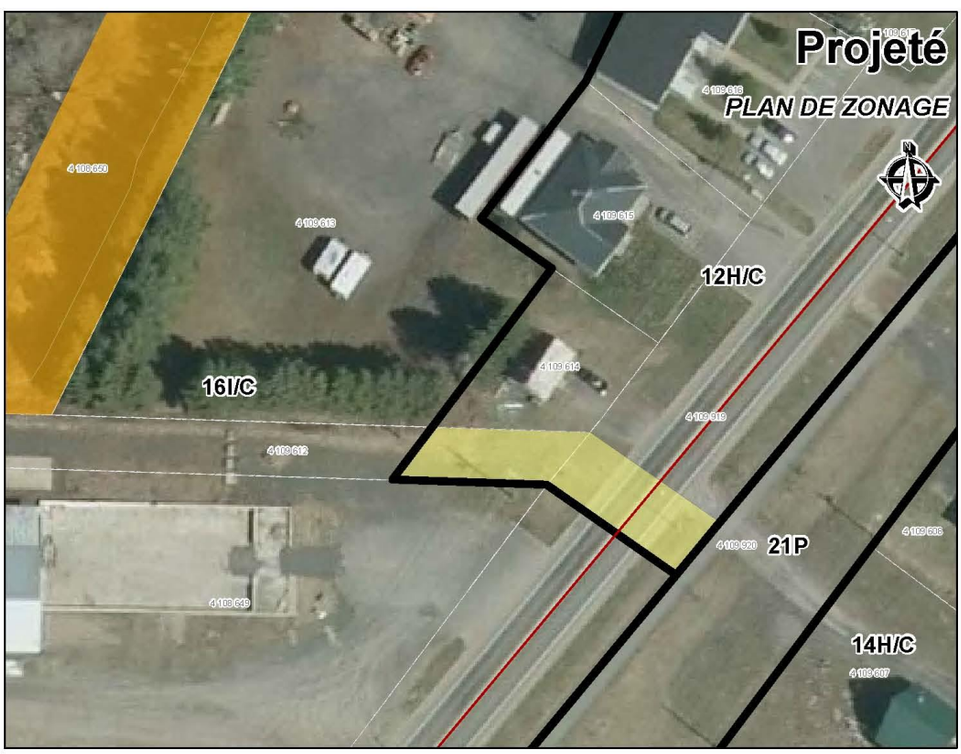

Annexe 2
Modification de la Grille des spécifications

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	18-P	19-P	20-P	21-P	22-P
Groupes et classes d'usages						
1 -HABITATION-	Chapitre II					
11 -unifamiliale						
12 -bifamiliale						
13 -multifamiliale						
14 -chalet						
15 -maison mobile						
16 -habitation collective						
2 -INDUSTRIE-	Chapitre II					
21 -industrie manufacturière lourde						
22 -industrie manufacturière légère						
23 -commerce de gros et entreposage						
24 -construction et travaux publics						
3- INSTITUTION	Chapitre II					
31 -administration publique		●	312(N3)			
32 -activités religieuse, sociale et politique		●				
33 -service de santé		●				
34- éducation		●				
35 -transport						
36- infrastructure d'utilité publique		●	● (N3)	● (N3)	●	● (N3)
4 -COMMERCES-	Chapitre II					
41 -vente au détail: produits divers						
42 -vente au détail: produits de l'alimentation						
43 -vente au détail: véhicules						
44 -poste d'essence						
5 -SERVICES-	Chapitre II					
51 -service professionnels et d'affaires						
52 -service personnel et domestique						
53 -service de réparation automobile						
54 -restauration						
55 -bar et boîte de nuit						
56 -hébergement						
6 -LOISIRS ET CULTURE-	Chapitre II					
61 -loisir intérieur						
62 -loisir extérieur léger		●		621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure						
64 -loisir commercial						
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-	Chapitre II					
71 -agriculture						
72 -foresterie						
73 -mines et carrières						
74 -conservation						
AUTRES USAGES PERMIS						
USAGES NON PERMIS						
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS						
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/3				
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS						
Marge de recul avant	4.1.5	7,5				
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2				
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5				
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6				
AUTRES NORMES						
Écran tampon	4.2.1					
Milieux humides	4.2.2	●	●	●	●	●
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3					

14-05-7757 **RÈGLEMENT 2014-300 CONCERNANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS SANS MODIFICATION TEL QU'ADOPTÉ EN RÈGLEMENT 2011-287.**

ATTENDU QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE suite aux élections de 2013, la municipalité se doit de réviser son code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement no 2014-300 a été adopté par le conseil à la séance du 1 er avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement 2014-300 soit et est adopté et QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir : Adopter le Code d'éthique et de déontologie suivant, soit celui adopté par le règlement 2011-287, sans modifications :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** présenté par Monsieur Michel Moreau**.**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :
1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

CHAMP D'APPLICATION

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :
« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1° la réprimande;
2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE _____

_____
Jolyane Houle, directrice générale

14-05-7758 **RÈGLEMENT 2014-301 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-253 CONCERNANT LES HEURES D'OUVERTURE DE BUREAU DU SECRÉATARIAT MUNICIPAL.**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Suzie Villeneuve à la séance du 1er avril 2014.

ATTENDU QUE le conseil a accordé dispense de lecture. Une copie du projet a été remise aux membres du conseil. De plus, des copies supplémentaires du Règlement étaient disponibles pour consultation dès le début de la séance.

Il EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement 2014-301, modifiant le règlement 2008-253, soit et est adopté par le conseil et décrète ce qui suit :

Article 1 : HEURES DE BUREAU

Lundi au mercredi :	8h30 à 12h00 13h00 à 16h30
Jeudi :	8h30 à 12h00 13h00 à 16h30 18h30 à 20h30
Vendredi :	Fermé

Pour la période de juillet 2014 à juillet 2015 les bureaux seront fermés les jeudi soir.

Adoptée

14-05-7759 **PRÊTS DE LOCAUX EN CAS DE SINISTRE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Suzie Villeneuve ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la Municipalité de Dosquet permette à la Municipalité de Lyster d'utiliser, sans frais le centre des loisirs et tous autres locaux pouvant être sa propriété comme centre d'hébergement de repli ou encore comme centre de coordination de repli, en cas de sinistre majeur dans la Municipalité de Lyster, lequel empêcherait cette dernière d'utiliser ses propres infrastructures.

Adoptée

14-05-7760 **EMBAUCHE ADJOINT ADMINISTRATIF.**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, Madame Jolyane Houle, quittera en juillet en congé de maternité ;

CONSIDÉRANT QUE pour combler les tâches effectuées par cette dernière, Madame Lucie Boucher occupera le poste de directrice générale par intérim et que le conseil procédera à l'embauche d'un adjoint pour l'accompagner ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil municipal procède à l'embauche de Madame Lisette Paquet au poste d'adjointe administrative et ce pour la durée du congé de maternité de Madame Jolyane Houle. À cela s'ajoute une période débutant dès la semaine du 11 mai à raison d'une demi-journée par semaine et le délai pourra être également prolongé selon les besoins.

Adoptée

14-05-7761 **AVIS DE MOTION : RÉSOLUTION PPCMOI.**

Avis de motion est par la présentée donnée par Madame Suzie Villeneuve qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis pour adoption une résolution concernant le projet de résolution visant à autoriser l'opération d'un atelier d'ébénisterie destiné à la fabrication de mobilier et de pièces de charpente de bâtiments au 431 route 116. Le conseil accorde dispense de lecture de la dite résolution.

14-05-7762 **ACHATS DE MATÉRIAUX DE VOIRIE.**

CONSIDÉRANT QUE les besoins exposés ici-bas dans le tableau afin d'être prédisposé à réaliser divers travaux de voirie cette année;

Fournisseur	**Produit**	**Prix**
Sel Warwick	Calcium	224*11.29= 2 528.96$
Huot	Tuyaux 10 pouces, 4 mètres	2* 86.80= 173.60$
Huot	Asphalte froide (4 palettes de 56 poches de 30 kg)	4*56*9.20=2 060.80$
Total		4 763.36$

IL EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise les dépenses présentées au tableau.

Adoptée

14-05-7763 **DÉROGATION MINEURE.**

CONSIDÉRANT QUE la marge avant exigée pour la construction d'un bâtiment agricole est de 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 109 167, situé au 2 rang 1 comporte 2 marges avant étant situé à l'intersection du rang 1 et de la route 116;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif a étudié la demande de dérogation mineure et recommande au conseil municipal de permettre par dérogation mineure que le bâtiment agricole soit construit à 16.76 mètres soit 55 pieds sur la marge avant du rang 1;

IL EST PROPSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Suzie Villeneuve ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal accorde une dérogation mineure au lot 4 109 167 pour la dérogation à 16.76 mètres telle que recommandée par le CCU.

Adoptée

14-05-7764 **MANDAT POUR LA MODIFICATION DE ZONAGE.**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la possibilité de construire des jumelés dans toutes les zones résidentielles de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage actuel, de telles constructions ne sont pas permises;

CONSIDÉRANT l'éventualité pour la municipalité de détenir le bâtiment de l'église et le bâtiment de la caisse populaire à des fins communautaires;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet mandate Pablo Rousseau, urbaniste à la MRC, afin de préparer les documents nécessaires aux modifications de zonage appropriées pour permettre la construction de jumelés dans les zones résidentielles et une bibliothèque dans la zone 18 P et un bureau municipal dans la zone 13 H/C.

Adoptée

14-05-7765 **ACTIVITÉ ÉCOLE : CHAPITEAU.**

CONSIDÉRANT QUE l'école la Caravelle de Dosquet est désireuse d'organiser une activité de fin d'année sous le chapiteau lundi le 16 juin en journée;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise l'école la Caravelle à utiliser le chapiteau pour la tenue de l'activité de fin d'année et ce gratuitement et de leur permettre l'accès aux frigidaires et barbecue.

Adoptée

14-05-7766 **PISTE CYCLABLE : GRATTE.**

CONSIDÉRANT QUE nous devons procéder au nivelage de la piste cyclable à l'aide d'une gratte et ce avant que la saison ne soit débutée;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Jessie Beaulieu, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet entérine la dépense auprès des Entreprises Crolin pour procéder aux travaux de nivelage de la piste cyclable.

Adoptée

DIVERS :

1) Église : 2 membres de la Fabrique, 2 membres du conseil et le notaire se réuniront mercredi le 7 mai afin de s'assurer de la compréhension des documents, soit l'acte de vente et la convention.

2) Caisse populaire : Fermeture des 6 points de service, assurance d'un service suivant la fermeture et visite du conseil du bâtiment.

3) Activité école : chapiteau: (rés. 14-05-7765)

4) Piste cyclable : gratte (rés. 14-05-7766)

5) Journée des artisans : Jolyane tient les conseillers informés quant à la possibilité que des dépenses pour la publicité seront encourues durant le mois de mai et devront être entérinées à la séance de juin.

6) Formation Hydro-Québec : Jolyane et Lucie participeront à une formation mercredi .

8) Publicité : semaine de la municipalité : le conseil décide de ne pas y participer.

PÉRIODE DE QUESTIONS

14-05-7767 **FERMETURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h43.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

_____
Directrice générale

_____ _____
Maire Directrice générale